

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 2679

présenté par

M. Ferrand, M. Robiliard, M. Castaner, M. Grandguillaume, M. Savary, M. Tourret, M. Travert,
Mme Untermaier et Mme Valter

ARTICLE 83

À l'alinéa 73, supprimer les mots :

« si elles le demandent ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la possibilité laissée aux parties de décider du renvoi de l'affaire vers le bureau de jugement présidé par le juge départiteur.

Ainsi, seul le bureau de conciliation et d'orientation serait compétent pour renvoyer une affaire, si la nature du litige le justifie, vers le bureau de jugement présidé par le juge départiteur.